

Décisions

Décision 10744, 17 août 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10744 du 17 août 2015, approuvé les articles relatives à la composition des comités du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec qui n'avaient pas été approuvées par la Décision 10463 du 18 août 2014 et telles que prises par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors des assemblées générales convoquées à cette fin et tenues les 6 et 7 juin 2013 et 15 novembre 2013 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le plan conjoint des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

1. L'article 15 du Plan conjoint des producteurs de porcs (chapitre. M-35.1, r. 280) est remplacé par le suivant :

« **15.** Les Éleveurs doivent procéder à la constitution des 2 comités suivants :

a) un comité représentant les finisseurs (comité de mise en marché) composé de producteurs qui élèvent et mettent en marché, conformément au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281), tous les porcs destinés à l'abattage qu'ils produisent, cette production devant être l'équivalent en porcs d'au moins 92 000 kg de porcs carcasse par année;

b) un comité représentant les naisseurs (comité des naisseurs) composé de producteurs qui doivent répondre aux critères suivants :

i. avoir un troupeau d'au minimum 46 truies;

ii. élever des porcelets destinés à l'engraissement à partir de la naissance jusqu'à la pouponnière ou l'engraissement;

iii. mettre en marché au moins 50% de leur production de porcelets auprès de personnes qui ne sont liées ni au producteur ni, le cas échéant, à l'entreprise qu'il représente.

On entend par

« conjoint », des personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple. ».

« personnes liées » :

1^o des personnes physiques dont l'une est le conjoint de l'autre;

2^o des personnes morales ou sociétés dont l'un des actionnaires ou associés est également :

a) actionnaire ou associé de l'autre personne morale ou société;

b) conjoint d'un actionnaire ou associé de l'autre personne morale ou société;

3^o des personnes morales ou sociétés affiliées³ entre elles.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63723

3. Loi sur les impôts, chapitre I-3